

DECISION DU PRESIDENT

Pôle / DG : DIRECTION GENERALE DEVELOPPEMENT ET ATTRACTIVITE
Direction : DIRECTION DEVELOPPEMENT ENTREPRISES
Service : SERVICE COMPETITIVITE ENTREPRISES

Publié le

Certifié exécutoire
le Président

OBJET : Convention cadre de partenariat avec le " Groupement Des Entrepreneurs Béziers Ouest-Hérault" pour l'année 2020.

Le Président de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée ;

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2131-1, L 2131-2, L 5211-3, L 5211-9 et L 5211-10,

VU les délibérations du Conseil Communautaire en date des 28 avril 2014 et 23 octobre 2014 déléguant au Président, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions ;

VU la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 et notamment les articles 11 et 19 XIV ;

VU l'ordonnance n°2020-391, du 1er avril 2020, notamment son article 1er, permettant aux Présidents d'EPCI d'exercer automatiquement l'intégralité des pouvoirs, qui auparavant pouvaient leur être délégués par leurs assemblées délibérantes et permettant d'assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie du COVID-19 ;

VU l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ,

VU le décret n° 2020-571 du 14 mai 2020 définissant la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dans les communes dont le conseil municipal a été entièrement renouvelé dès le premier tour des élections municipales et communautaires organisé le 15 mars 2020 ?

CONSIDÉRANT que l'association le « Groupement Des Entrepreneurs Béziers Ouest-Hérault » a pour principaux objectifs la défense des intérêts patronaux, le maillage interentreprises, la création de synergies professionnelles et l'animation de rencontres thématiques à destination des chefs d'entreprises,

CONSIDÉRANT que la convention vise à soutenir le « Groupement Des Entrepreneurs Béziers Ouest-Hérault » dans l'appui à toutes les formes d'entrepreneuriat, la défense des chefs d'entreprises du territoire et la sensibilisation des entreprises aux thématiques de la RSE,

CONSIDÉRANT que l'appui de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée permettra de renforcer le soutien à l'entrepreneuriat sur son territoire.

DECIDE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire

Accusé de réception en préfecture
034-243400769-20200615-DC2020-193-DE
Date de télétransmission : 18/06/2020
Date de réception préfecture : 18/06/2020

L'association « Groupement Des Entrepreneurs Béziers Ouest-Hérault » (GDE) sise au 2 rue du Pinot à la Zone commerciale de Montimaran à Béziers.

ARTICLE 2 : Objet

La subvention 2020 versée à l'association « Groupement Des Entrepreneurs Béziers Ouest-Hérault » (GDE) s'élève à 2 500€TTC, au moyen des crédits inscrits au budget de l'exercice en cours.

ARTICLE 3 : Exécution

Le Directeur Général des Services et le Comptable public de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte au Conseil de sa prochaine séance. La présente décision sera transmise par tous moyens et dans les meilleurs délais à l'ensemble des conseillers communautaires.

Fait au siège de la Communauté d'Agglomération,
le 15/06/2020

Frédéric LACAS

Président de la Communauté
d'Agglomération Béziers Méditerranée
Maire de Sérignan



Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montpellier ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté d'agglomération Béziers Méditerranée, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément au Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
034-243400769-20200615-DC2020-193-DE
Date de télétransmission : 18/06/2020
Date de réception préfecture : 18/06/2020